

autorisant les gérants de la compagnie à augmenter le capital d'icelle jusqu'à tel montant qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de la compagnie, lequel montant sera exprimé dans telle résolution, et là-dessus il sera et pourra être loisible aux dits gérants de passer un règlement dans le but d'augmenter le dit capital, jusqu'au montant mentionné dans la résolution de la dite assemblée générale des actionnaires, et de déclarer le nombre d'actions dans lequel tel capital sera divisé, et l'époque, le montant et le mode de paiement des divers versements qui seront faits pour le paiement de tel nouveau capital.

Déclaration
que devront
signer les sous-
cripteurs au
nouveau capi-
tal.

II. Sur la passation du dit règlement il sera et pourra être loisible à toutes personnes qui désireront devenir possesseurs d'aucune action ou actions dans tel nouveau capital, de faire et signer une déclaration, dans laquelle sera indiqué le montant de tel nouveau capital, le montant total du capital de la dite compagnie, y compris telle augmentation, le nombre d'actions de tel nouveau capital, et le nombre total des anciennes et des nouvelles actions de tel capital, et laquelle déclaration contiendra aussi une colonne dans laquelle sera placé en chiffres vis-à-vis la signature de chaque souscripteur le nombre d'actions qu'il aura ainsi souscrites; laquelle déclaration sera ainsi signée en double, et sera reconnue devant le registrateur du comté ou son député, et sera certifiée et déposée au bureau du secrétaire provincial et au bureau du registrateur du comté, en la manière mentionnée dans la seconde section de l'acte en premier lieu mentionné dans le présent acte, laquelle déclaration sera prouvée en la manière mentionnée dans la troisième section du dit acte en premier lieu cité.

Dépôt et preuve de telle
déclaration.

La moitié du
capital sous-
crite avant tel
dépôt.

III. La dite déclaration ne sera pas ainsi déposée, ou certifiée en la manière susdite, auparavant qu'au moins la moitié de tel nouveau capital n'ait été souscrite.

Les noms des
nouveaux ac-
tionnaires se-
ront entrés
dans les livres
de la compa-
gnie.

IV. Lorsque la dite déclaration aura ainsi été déposée, le nom de chaque actionnaire qui s'y trouvera sera immédiatement entré dans les livres de la dite compagnie comme celui d'un actionnaire, avec la date de la souscription, et le nombre d'actions souscrites; et tant qu'il restera une partie du dit capital qui ne sera pas souscrite, il sera loisible à toute personne qui désirera devenir actionnaire, de souscrire son nom à la dite déclaration, déposée au bureau d'enregistrement, pour une ou plusieurs actions non souscrites, et le nom de tel souscripteur sera immédiatement entré dans les livres de la dite compagnie en la manière susdite.

Droits et pri-
vilèges des
nouveaux ac-
tionnaires.

V. Les différents actes indiqués dans la quatrième section du présent acte ayant été accomplis, chaque tel actionnaire dont le nom sera souscrit au bas de la dite déclaration, deviendra immédiatement là-dessus un membre de la dite corporation, et à compter de ce jour il aura et possèdera les mêmes droits et privilèges, et sera soumis aux mêmes conditions, restrictions